

Toulouse, le 24 avril 2025

Décision prise par le Président de Réseau31

n°DP218 - 2025

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

Vu l'arrêté n° A16-2025 portant abrogation de l'arrêté n° A20231211-66 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

Considérant le point A4-1 de la délégation de compétences au Président ;

Considérant la nécessité de lancer une consultation relative à des travaux de renouvellement de tronçons de réseaux d'eau potable, suite à la découverte de taux de CVM dépassant la limite réglementaire ;

Considérant l'article 6 du Décret n° 2022-1683 du 28/12/2022 qui stipule que, jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT ;

Considérant que les stipulations de l'article 6 du Décret n° 2022-1683 du 28/12/2022 ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, par le Décret n° 2024-1217 du 28/12/2024 ;

Considérant que cette procédure n'est pas prévue dans le Règlement des achats de Réseau 31 ;

Considérant qu'une dérogation à la procédure interne a été signée en date du 23 avril 2025 ;

décide

Article unique : de conclure un marché de gré à gré de travaux, d'un montant inférieur à 100 000 € HT, sous la forme d'un accord cadre à prix unitaires et forfaitaires, afin de procéder à des travaux de renouvellement de tronçons de réseaux d'eau potable, suite à la découverte de taux de CVM dépassant la limite réglementaire, pour Réseau 31.



Rémi RAMOND

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président